

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 10-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions DEL et DERES	2
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

instituant des indemnités sur critères sociaux pour l'accompagnement à l'insertion des demandeurs d'emploi de la province Sud, inscrits dans une formation préparant aux métiers d'enseignement du premier degré

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment le livre V relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis des commissions de l'emploi et de la formation professionnelle, et de l'enseignement réunies conjointement le 3 février 2022 ;

Vu le rapport n° 12784-2022/1-ACTS/DEL du 26 janvier 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération définit les modalités de prise en charge des demandeurs d'emploi de la province Sud de plus de vingt-huit (28) ans, résidant en province Sud depuis plus de six mois, non lauréats de concours de l'enseignement du premier degré, inscrits administrativement dans les formations suivantes :

- Diplôme universitaire « enseigner dans le premier degré » de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;
- Master « Métier de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation » mention premier degré de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires tels que définis à l'article premier possèdent le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue. A ce titre ils peuvent prétendre à des indemnités mensuelles d'accompagnement.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION

Les indemnités sont accordées chaque année par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud après avis de la direction de l'éducation et de la réussite.

ARTICLE 4 : INDEMNITES DE FORMATION

Conformément à l'article R. 544-33 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, il est fixé des indemnités mensuelles égales à 25 % du salaire minimum garanti (SMG).

ARTICLE 5 : DECOMPTE DES INDEMNITES

Conformément à l'article R. 544-31 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les indemnités mensuelles ne sont pas cumulables avec l'allocation chômage.

Le décompte des absences non autorisées tel que défini à l'article R. 543-16 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, est réalisé par jour entier quelle que soit la durée effective de l'absence.

ARTICLE 6 : COUVERTURE SOCIALE

Conformément à l'article R. 543-12 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, le stagiaire est affilié au régime unifié d'assurance maladie-maternité et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DU STAGIAIRE

Pour bénéficier des indemnités, le stagiaire doit présenter à la province Sud :

- un certificat de scolarité mentionnant son inscription dans l'une des formations citées à l'article premier de la présente délibération ;
- son revenu d'imposition de l'année précédente attestant un revenu net imposable inférieur à 1,5 SMG pour une personne seule, 2 SMG pour toute autre composition familiale.

L'abandon de la formation ou le changement d'orientation entraîne la suspension des indemnités.

La reconduction annuelle des indemnités est soumise au respect des règles d'assiduité pendant la formation.

ARTICLE 8 : INSCRIPTION BUDGETAIRE

Le dispositif prévu par la présente délibération est mis en œuvre dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la Présidente et par délégation
Le premier Vice-Président



Philippe BLAISE

